

Consultation publique sur les principes de tarification de l'utilisation des réseaux de transport de gaz

Note technique de consultation

Préambule

Conformément à la loi 2003-8 du 3 janvier 2003, la CRE a remis au gouvernement, le 24 juillet 2003, une proposition de tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz. Elle avait alors indiqué que cette proposition tarifaire avait vocation à s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2004, pour une durée de 12 à 18 mois.

A la date de lancement de la présente consultation publique, la proposition tarifaire de la CRE n'a pas encore été formellement approuvée par les ministres chargés de l'énergie. Le décret correspondant est actuellement en cours d'examen par le Conseil d'Etat, après l'avis favorable rendu par le Conseil de la concurrence le 30 janvier 2004.

Les trois gestionnaires de réseaux de transport appliquent cependant depuis le 1^{er} juillet 2004, de leur propre initiative, les tarifs de transport proposés par la CRE.

Depuis juillet 2003, des évolutions fondamentales pour le fonctionnement du marché du gaz en France sont intervenues ou vont intervenir très prochainement, parmi lesquelles :

- le protocole d'accord entre TOTAL et Gaz de France, qui prévoit le dénouement de leurs participations conjointes dans la Compagnie Française du Méthane et Gaz du Sud Ouest, et qui conduit notamment à une modification du périmètre de leurs réseaux de transport respectifs et à une réduction du nombre de zones d'équilibrage;
- l'adoption des « guidelines for good third party access (TPA) practice » lors du dernier forum de Madrid en septembre 2003, qui introduisent notamment la possibilité de réservations journalières de capacité ;
- l'ouverture du marché du gaz à tous les consommateurs professionnels au 1^{er} juillet 2004.

Il est nécessaire que les utilisateurs des réseaux puissent tirer profit, dans les meilleurs délais, de ces évolutions favorables, ainsi que des gains de productivité réalisés par les opérateurs.

La CRE a donc l'intention de proposer au gouvernement de nouveaux tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz, conçus pour s'appliquer après la mise au point et la concrétisation effective des accords entre TOTAL et Gaz de France.

La CRE souhaite consulter, pour cette nouvelle proposition tarifaire, les gestionnaires d'infrastructures, les expéditeurs, les fournisseurs, les clients finals et, plus généralement, l'ensemble

des personnes intéressées. La CRE ayant déjà conduit une consultation publique sur le même sujet en juin 2003, la présente note technique ne porte que sur les éléments susceptibles, en l'état actuel des réflexions, d'être modifiés dans la prochaine proposition tarifaire. Les personnes intéressées sont néanmoins invitées à faire des remarques et propositions sur l'ensemble des éléments constitutifs des tarifs d'utilisation des réseaux de transport.

1. Principaux objectifs de la nouvelle proposition de tarifs d'utilisation des réseaux de transport :

Les principaux objectifs de la prochaine proposition tarifaire de la CRE sont les suivants :

- simplifier la structure des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, notamment par la réduction du nombre de zones d'équilibrage et la suppression de certains termes tarifaires ;
- offrir des souplesses nouvelles aux utilisateurs des réseaux, conformément aux « guidelines for good TPA practice » adoptées lors du Forum de Madrid de septembre 2003 ;
- apporter des améliorations à caractère technique, résultant principalement du retour d'expérience sur les tarifs provisoires mis en place par les opérateurs début 2003.

2. Eléments généraux concernant l'évolution des tarifs de transport

Gaz de France Transport souhaite que les tarifs d'utilisation des réseaux soient inscrits dans la durée de façon à renforcer la visibilité pour l'ensemble des acteurs du marché. A cette fin, Gaz de France Transport a demandé que la structure et les principes du tarif soient fixés pour plusieurs années, le niveau pouvant être ajusté annuellement.

La CRE est favorable, dans le principe, à une certaine constance, qu'il s'agisse des principes de structure tarifaire ou de la méthode employée pour déterminer le revenu des gestionnaires de réseau.

Il n'existe toutefois, à ce jour, aucun retour d'expérience sur les premiers tarifs proposés par la CRE. En outre, la structure d'ensemble des tarifs va subir des modifications importantes à l'occasion de la prochaine proposition tarifaire objet de la présente consultation.

Il serait donc prématuré, à ce stade, de fixer des éléments tarifaires sur plusieurs années.

La CRE envisage, pour sa prochaine proposition tarifaire, une durée d'application de l'ordre de 12 à 18 mois.

3. Le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport

La CRE ne souhaite pas revenir, à l'occasion de sa prochaine proposition tarifaire, sur les principales règles de détermination du niveau de revenu autorisé des gestionnaires de réseaux de transport.

Le nouveau tarif intègrera, dans toute la mesure du possible, les résultats de l'audit des comptes dissociés de Gaz de France, mené actuellement par les services de la CRE. L'audit des comptes de Gaz du Sud-Ouest ne sera lancé qu'au quatrième trimestre 2004.

Le nouveau tarif intègrera également l'évolution mécanique des charges de capital, l'impact des évolutions du périmètre des activités de chaque gestionnaire de réseaux de transport, liées notamment au dénouement des participations conjointes de Gaz de France et TOTAL dans la Compagnie

Française du Méthane et Gaz du Sud-Ouest, ainsi que, le cas échéant, les dépenses liées à des nouveaux programmes concernant la sécurité des réseaux de transport de gaz. Pourront également être prises en compte certaines évolutions des charges directement liées à l'accélération de l'ouverture du marché, identifiées postérieurement à juillet 2003.

Par ailleurs, pour déterminer le niveau des tarifs unitaires de transport de gaz, il est nécessaire de faire des hypothèses sur l'évolution des souscriptions de capacité par les utilisateurs des réseaux. Les gestionnaires de réseaux de transport indiquent qu'il existe une tendance des expéditeurs à optimiser leurs mouvements de gaz et donc à réduire leurs souscriptions sur le réseau principal. Compte tenu de cette tendance et d'une hypothèse de hausse de la consommation annuelle de gaz d'environ 2%, la CRE envisage, toutes choses égales par ailleurs, de retenir un niveau prévisionnel global de souscriptions de capacités pour 2005 égal à celui retenu pour 2004 pour les entrées et les liaisons sur le réseau principal, et supérieur de 2% pour les sorties sur le réseau principal et l'acheminement sur le réseau régional.

4. La structure des tarifs d'utilisation des réseaux de transport

4.1 Simplification de la structure des tarifs d'utilisation des réseaux de transport

• <u>Le passage de 3 à 2 tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz et la réduction du</u> nombre de zones d'équilibrage

Le protocole d'accord entre TOTAL et Gaz de France, signé en novembre 2003, prévoit le dénouement de leurs participations conjointes dans la Compagnie Française du Méthane et Gaz du Sud-Ouest. A l'issue de cette opération, Gaz de France détiendra 100% de la Compagnie Française du Méthane et TOTAL détiendra 100 % de Gaz du Sud-Ouest.

La proposition tarifaire de la CRE se place dans cette hypothèse. Elle comprendra deux tarifs d'utilisation des réseaux de transport : un tarif commun aux réseaux de Gaz de France et de la Compagnie Française du Méthane, et un tarif pour le réseau de Gaz de Sud-Ouest.

Les deux zones d'équilibrage actuelles de la Compagnie Française du Méthane ne résultant pas de l'existence de congestions physiques, la CRE a l'intention, dans sa proposition, de les supprimer :

- la zone Ouest de la Compagnie Française du Méthane sera fusionnée avec la zone Ouest de Gaz de France ;
- la zone Centre de la Compagnie Française du Méthane sera fusionnée avec la zone Sud de Gaz de France.

L'intégration des réseaux de Gaz de France et de la Compagnie Française du Méthane entraînera également des regroupements de certaines zones de sortie du réseau principal :

- dans la zone d'équilibrage Sud,
 - . Bourgogne CFM, Bourgogne GDF et Chalon seront regroupées en une zone de sortie Bourgogne ;
 - . Lyonnais CFM et Lyonnais GDF seront regroupées en une zone de sortie Lyonnais ;
- dans la zone d'équilibrage Ouest,
 - . Bretagne CFM et Bretagne GDF seront regroupées en une zone de sortie Bretagne ;
 - . Anjou, Maine GDF et Maine CFM seront regroupées en une zone de sortie Maine.

En outre, dans la zone d'équilibrage Est, les zones de sortie Seine Est et Langres seront regroupées en une zone de sortie Langres.

Au total, il existera 42 zones de sortie dans le tarif commun aux réseaux de Gaz de France et de la Compagnie Française du Méthane. Précédemment, il existait 33 zones de sortie dans le tarif de Gaz de France et 15 zones de sortie dans le tarif de la Compagnie Française du Méthane.

• <u>La clarification des périmètres respectifs des réseaux de transport de Gaz de France et Gaz</u> du Sud-Ouest

Le protocole d'accord entre TOTAL et Gaz de France prévoit également des transferts d'actifs de transport entre les deux opérateurs, qui permettront de désenchevétrer leurs deux réseaux de transport :

- la partie sud de l'artère de Guyenne jusqu'à Castillon-la-Bataille étant transférée de Gaz de France à Gaz du Sud-Ouest ;
- les antennes régionales Viviez Aurillac et Rodez Millau La Cavalerie étant transférées de Gaz de France à Gaz du Sud-Ouest ;
- Gaz du Sud-Ouest Transport récupérant les droits de transport sur la canalisation Lacq Larrau, ce qui se traduira par la création, dans le tarif de transport de Gaz du Sud-Ouest, d'un nouveau point d'interconnexion à Larrau.
 - <u>La simplification du schéma tarifaire d'interconnexion entre les réseaux de Gaz de France</u> et Gaz du Sud-Ouest

L'intégration des réseaux de Gaz de France et de la Compagnie Française du Méthane rend nécessaire de modifier le schéma tarifaire d'interconnexion avec Gaz du Sud-Ouest. Cette interconnexion soulève une difficulté technique: le réseau de Gaz du Sud-Ouest comprend deux points physiques d'interconnexion avec celui de Gaz de France (à Cruzy et Castillon-la-Bataille), mais ces deux points sont contigus avec une seule zone d'équilibrage du côté du réseau de Gaz de France.

Dans l'objectif de conserver une distinction entre ces 2 points et d'assurer une certaine continuité avec la situation qui prévalait dans la tarification proposée en juillet 2003, la CRE envisage de conserver 2 liaisons tarifaires distinctes entre le réseau de Gaz de France et celui de Gaz du Sud-Ouest :

- une liaison tarifaire entre la zone d'équilibrage Ouest de Gaz de France et le réseau de Gaz du Sud-Ouest, dont le point d'entrée sur le réseau de Gaz du Sud-Ouest se situerait à Castillon-la-Bataille et dont la capacité serait égale à une partie des capacités physiques disponibles sur l'artère de Guyenne;
- une liaison tarifaire entre la zone d'équilibrage Sud de Gaz de France et le réseau de Gaz du Sud-Ouest, dont le point d'entrée sur le réseau de Gaz du Sud-Ouest se situerait à Cruzy, et dont la capacité serait égale à la somme de la totalité des capacités physiques disponibles sur l'artère du Midi et d'une partie des capacités physiques disponibles sur l'artère de Guyenne.

Chaque liaison ferait l'objet d'un terme tarifaire spécifique, calculé de façon à ce que le coût d'acheminement entre la zone Nord de Gaz de France et Gaz du Sud-Ouest soit identique quelles que soient les liaisons utilisées

La gestion opérationnelle des flux entre les réseaux de Gaz de France et de Gaz du Sud-Ouest sera définie dans le cadre d'un accord entre les deux opérateurs de transport. Cet accord, prévoyant notamment les conditions de rémunération de l'utilisation, en cas de besoin, du réseau d'un transporteur par l'autre, sera soumis à l'accord de la CRE.

• La fusion des zones d'équilibrage Nord B et Nord H de Gaz de France

Le développement de la concurrence dans la zone alimentée en gaz B (gaz à bas pouvoir calorifique) n'est pas satisfaisant aujourd'hui. La CRE souhaite simplifier l'accès au réseau de gaz B pour les nouveaux entrants, sachant que la réalité physique, c'est-à-dire l'existence de deux qualités de gaz et de deux réseaux de gaz distincts, ne changera pas à court terme (la fin des livraisons de gaz B en provenance du gisement de Groningue est aujourd'hui prévue en 2019 au plus tôt).

Dans ce cadre, le service de conversion du gaz H en gaz B est commercialisé par Gaz de France Transport. Gaz de France Transport achète la prestation de conversion de gaz H en gaz B à Gaz de France Négoce dans le cadre d'un contrat qui sera soumis à l'agrément de la CRE.

A ce stade, la CRE considère qu'il s'agit d'un service auxiliaire qui ne nécessite pas de régulation tarifaire. Elle a donc l'intention de ne pas faire figurer le tarif de ce service dans sa prochaine proposition tarifaire. Elle veillera à ce que le tarif proposé par Gaz de France Transport pour ce service soit transparent et non discriminatoire.

Enfin, la fusion des zones d'équilibrage Nord B et Nord H se traduira, pour les expéditeurs, par l'existence d'un seul point d'échange de gaz , permettant des transactions de gaz à qualité identique et la possibilité d'un équilibrage global (gaz H et gaz B) dans la limite des capacités de conversion souscrites.

• La suppression du terme fixe de livraison (TFL)

Le terme fixe de livraison annuel est de 3 600 € pour Gaz de France et de 2 000 € pour Gaz du Sud-Ouest dans les tarifs proposés par la CRE en juillet 2003. Ce terme tarifaire est destiné à tenir compte des coûts fixes générés, chez le gestionnaire de réseau de transport, par les opérations de gestion d'un point de livraison. Il ne posait pas de problème lorsque le marché n'était ouvert que pour des sites gros consommateurs de gaz.

Toutefois, la CRE constate qu'il est très difficile de chiffrer précisément ce type de coût fixe de gestion. En outre, l'application d'un terme fixe de livraison à tous les points d'interface transport-distribution (PITD) constitue un frein aux changements de fournisseurs pour les clients situés sur les réseaux de distribution en aval des PITDs de petite taille.

La CRE envisage donc de supprimer le terme fixe de livraison dans sa prochaine proposition tarifaire. Le revenu correspondant serait récupéré par l'intermédiaire du terme de capacité de livraison (TCL).

• La suppression du terme de quantité en sortie du réseau principal (TQSP)

La CRE envisage également de supprimer, dans la tarification de Gaz de France, le terme de quantité en sortie du réseau principal (TQSP). Ce terme apporte une complexité supplémentaire dans la structure tarifaire du réseau de Gaz de France, alors qu'il représente moins de 3 % des recettes annuelles de Gaz de France Transport.

Ce terme tarifaire TQSP joue également, dans la tarification actuelle de Gaz de France, un rôle de correction des effets de bord dans les zones situées à proximité immédiate des frontières belge et allemande. Un mécanisme de remplacement devra être mis en place pour refléter les coûts réels de transport pour les sites situés à proximité immédiate de ces frontières, comme cela a été fait par la CRE dans sa proposition de tarifs d'utilisation des réseaux de distribution. Ce mécanisme pourrait être fondé sur une réduction de tarif appliquée aux quantités de gaz identifiées entre les points d'entrée et les points de sortie très proches.

La suppression du TQSP aura également pour effet positif d'harmoniser la structure tarifaire des deux opérateurs Gaz de France et Gaz du Sud-Ouest.

<u>4.2 L'introduction de souplesses supplémentaires pour les utilisateurs des réseaux de transport</u>

Les « guidelines for good TPA practice » adoptées au Forum de Madrid en septembre 2003 (disponibles sur le site http://europa.eu.int/comm/energy/gas/madrid/7_en.htm) constituent le fondement d'un futur règlement européen, actuellement en cours d'élaboration.

La proposition tarifaire de la CRE de juillet 2003 est déjà en conformité avec les principales recommandations de ce document. Toutefois, certaines dispositions nouvelles sont prévues, devant s'appliquer au plus tard le 1^{er} juillet 2004 ou le 1^{er} juillet 2005 suivant les cas.

La CRE prendra en compte, dans sa prochaine proposition tarifaire, les prescriptions de ce document, aussi bien dans le contenu des tarifs que dans leur méthode d'élaboration.

• Offre de souscriptions quotidiennes de capacité

En complément des souscriptions mensuelles, annuelles et pluriannuelles de capacités figurant dans la précédente proposition tarifaire de la CRE, les opérateurs devront commercialiser des souscriptions quotidiennes de capacités. A ce stade, il est envisagé que le prix d'une souscription quotidienne de capacité ferme soit égal à 1/20^{ème} du prix de la souscription mensuelle correspondante.

L'ordre de priorité suivant entre les différentes souscriptions de capacité est envisagé, en partant du plus prioritaire :

- souscriptions annuelles fermes;
- souscriptions annuelles interruptibles;
- souscriptions mensuelles fermes ;
- souscriptions quotidiennes fermes.

Les périodes pendant lesquelles les expéditeurs auront la possibilité de souscrire les différents types de capacités seront définies de manière à respecter cet ordre de priorité.

Afin d'optimiser l'utilisation des réseaux de transport, la CRE envisage également de demander aux opérateurs de commercialiser des souscriptions quotidiennes de capacités interruptibles.

• Possibilité d'échanger les capacités souscrites

Les gestionnaires de réseaux de transport seront tenus d'autoriser les expéditeurs à s'échanger entre eux les capacités souscrites en amont sur le réseau principal : capacités d'entrée, de liaison entre zones d'équilibrage et d'interconnexion avec les réseaux adjacents. Ce service sera inclus dans les prestations de base des transporteurs.

Les autres capacités de transport ne semblent pas devoir être échangées, car elles sont attribuées aux expéditeurs en fonction des clients qu'ils desservent et des capacités de stockage qu'ils ont souscrites.

• Souscription de capacités annuelles interruptibles

Sur le réseau principal, la CRE envisage de mettre en place, comme le recommandent les « guidelines for good TPA practice », une tarification des capacités annuelles interruptibles dépendant de la probabilité d'interruption. Etant donnée la forte variation, au cours de l'année, des capacités fermes commercialisables sur certains points du réseau, il est proposé que le prix des souscriptions annuelles de capacités interruptibles soit lié au taux de disponibilité de la capacité considérée comme ferme.

Chaque point d'entrée, de liaison ou d'interconnexion aurait un coefficient tarifaire spécifique pour les capacités annuelles interruptibles, parmi 4 valeurs : 30 %, 50 %, 75 %, 90 %.

La CRE veillera à ce que le système reste simple et aisément compréhensible, et à ce que les conditions d'interruptibilité (techniques et météorologiques) sur le réseau principal soient explicitées dans les offres d'accès des tiers au réseau.

4.3 Définition et publication d'une méthode d'élaboration des tarifs entrée-sortie, rigoureuse, transparente et reflétant les coûts

• Méthodologie tarifaire pour le réseau principal

Afin de refléter le plus fidèlement possible la structure des coûts et la physionomie des infrastructures et des flux sur le réseau de transport principal, la CRE souhaite mettre en œuvre une méthodologie de calcul des tarifs « entrée – sortie » dérivant directement des coûts élémentaires de transport du gaz. Le principe consiste à minimiser de manière globale l'écart entre la somme des termes d'entrée et de sortie et les coûts réels d'acheminement. On utilise pour cela une méthode mathématique d'optimisation dite de « minimisation au sens des moindres carrés ».

Des méthodes de ce genre sont déjà utilisées par plusieurs régulateurs européens.

L'application de cette méthodologie entraînera une certaine redistribution des niveaux de tarif de sortie de chaque zone de sortie du réseau principal et, par conséquent, pourra faire varier à la hausse et à la baisse les coûts d'acheminement pour les expéditeurs, en fonction de la situation géographique de la clientèle qu'ils desservent.

Dans le cadre de cette méthode, un mécanisme sera prévu pour limiter à 10 % la hausse de la somme des termes de capacité d'entrée et de sortie du réseau principal au sein d'une zone d'équilibrage.

Conformément aux prescriptions des « guidelines for good TPA practice », la CRE rendra publique la méthodologie utilisée pour calculer les éléments de sa proposition tarifaire.

• Méthodologie tarifaire pour le réseau régional

La prochaine proposition tarifaire de la CRE comprendra les niveaux de tarif régional (NTR) de tous les points de livraison et Points d'Interface Transport Distribution (PITD).

Comme pour le réseau principal, la CRE a l'intention de publier la méthodologie utilisée pour calculer ces NTR sur le réseau de Gaz du Sud-Ouest.

Gaz de France a, jusqu'ici, calculé les NTR sur la base des investissements historiques. Un travail de fond est actuellement en cours avec les services de Gaz de France pour mettre en place une méthodologie non plus basée sur les coûts historiques, qui doivent être réactualisés à chaque investissement, mais sur des coûts normatifs.

Le délai imparti pour refaire les calculs n'étant pas compatible, compte tenu du nombre de tronçons à recalculer, avec l'échéance de la prochaine proposition tarifaire de la CRE, cette dernière, après avoir

vérifié la cohérence globale des hypothèses prises, conservera les NTR actuellement en vigueur pour le réseau de Gaz de France.

• Répartition des recettes tarifaires entre le réseau principal et le réseau régional

Les recettes de chaque transporteur doivent refléter la structure des coûts des infrastructures qu'il exploite. Or, les charges à couvrir pour Gaz de France et Gaz du Sud-Ouest présentent, aujourd'hui, un décalage par rapport à la structure de leurs recettes respectives. Dans les deux cas, les recettes perçues sur le réseau principal sont supérieures aux coûts engendrés par le réseau principal, alors que les recettes sur le réseau régional sont inférieures aux coûts du réseau régional.

La CRE envisage d'effectuer un réajustement progressif des recettes par rapport aux coûts, qui se traduira par :

- une baisse relative des termes tarifaires liés au réseau principal;
- une hausse relative des termes tarifaires liés au réseau régional et des termes de livraison.

4.4 Eléments divers

- La mise en service, fin 2004, de l'artère Maine-Normandie entre Cherré et Ifs entraînera une modification des flux de gaz dans l'Ouest de la France, se traduisant, sur le plan tarifaire, par la création d'une zone de sortie du réseau principal « Basse Normandie » dans la zone Gaz de France Ouest. Les niveaux de tarif régional (NTR) des points de livraison et des PITD situés dans cette nouvelle zone de sortie seront ajustés en conséquence.
- Un nouveau point d'interconnexion sera créé sur le réseau de Gaz du Sud-Ouest à Biriatou, du fait de la mise en service de la liaison Biriatou Arcangues (phase 1 du projet Euskadour), prévue en octobre 2005.
- Les Points d'Interface Transport / Distribution Morteau, Pontarlier et Gex sont desservis par un réseau de transport régional raccordé directement au réseau de transport suisse. Il est aujourd'hui impossible pour un expéditeur de fournir du gaz sur ces PITD sans emprunter le réseau de transport suisse Gaznat. Cette difficulté rend l'application du système tarifaire « entrée sortie » inopérante pour la desserte de ces PITD (pas d'accès aux points d'échange de gaz, pas d'équilibrage commun ...). L'intégration de ces trois PITD dans la zone d'équilibrage Est ou Sud nécessiterait la renégociation des accords entre Gaz de France et l'opérateur suisse Gaznat. La CRE évalue actuellement les avantages et les inconvénients d'une telle solution par rapport à la situation existante.
- Les travaux sur les infrastructures de transport entraînent des réductions de capacités pénalisantes pour les expéditeurs ayant souscrit des capacités fermes. Gaz de France propose de mettre en place un système de remboursement des capacités fermes non mises à disposition des expéditeurs. Ce système inciterait les transporteurs à réduire le nombre, la durée et le volume de ces interruptions. En contrepartie, le niveau des tarifs unitaires de transport serait légèrement augmenté, de façon à ce que le système soit financièrement neutre pour le gestionnaire de réseau de transport si celui-ci atteint un objectif de performance à fixer.

La CRE invite ceux qui le souhaitent à lui faire part de leurs observations et commentaires sur les principes généraux proposés dans le document ci-dessus. A titre indicatif, quelques questions sont énumérées ci-après :

Questions à caractère général

<u>Question 1</u>: Etes-vous favorable à une nouvelle proposition tarifaire de la CRE, prenant en compte la réduction du nombre de zones d'équilibrage et l'introduction de souplesses supplémentaires? Si oui, à quelle échéance?

Question 2 : Etes-vous favorable à la réduction proposée du nombre de zones d'équilibrage ?

Question 3: Que pensez-vous du fonctionnement proposé de la future zone Nord? Le service de conversion du gaz H en gaz B doit-il être tarifé par la CRE?

<u>Question 4</u> : Que pensez-vous du schéma tarifaire proposé pour l'interconnexion entre les réseaux de Gaz de France et de Gaz du Sud-Ouest ?

<u>Question 5</u>: Etes-vous favorable à la commercialisation de souscriptions quotidiennes de capacités dès le 1^{er} janvier 2005? Avez-vous des suggestions concernant les caractéristiques et le prix des souscriptions quotidiennes de capacités fermes? Jugez-vous souhaitable que les gestionnaires de réseau de transport commercialisent des souscriptions quotidiennes de capacités interruptibles?

<u>Question 6</u>: Etes-vous favorable à la démarche proposée pour le rééquilibrage des recettes des gestionnaires de réseau de transport entre les réseaux principal et régional?

Question 7: Etes-vous favorable au principe de limitation des écarts individuels entre les tarifs en vigueur et la nouvelle proposition tarifaire ?

<u>Question 8</u>: Etes vous favorable à la publication des niveaux de tarif régional (NTR) de tous les sites raccordés aux réseaux de transport ?

Questions à caractère technique

Question 9 : Etes-vous favorable à la suppression du terme fixe de livraison dans le tarif de transport des opérateurs de transport ?

Question 10 : Etes-vous favorable à la suppression du terme de quantité en sortie, dans la tarification du réseau de Gaz de France ?

<u>Question 11</u>: Etes-vous favorable à un tarif de proximité pour les points de sortie très proches des frontières, et sous quelle forme, sachant que les pertes de recettes correspondantes seront, dans cette hypothèse, supportées par les autres utilisateurs du réseau?

<u>Question 12</u>: *Que pensez-vous des modalités proposées, dépendant de la probabilité d'interruption, pour la tarification des capacités annuelles interruptibles sur le réseau principal ?*

<u>Question 13</u>: Que pensez-vous du système incitatif proposé par Gaz de France, consistant à rembourser les capacités fermes souscrites non mises à disposition, en contrepartie d'une légère hausse des tarifs unitaires?

<u>Question 14</u>: Avez-vous des suggestions concernant la tarification de l'utilisation des réseaux de transport pour les PITD non reliés aux réseaux de transport national, et alimentés directement par un réseau de transport étranger?

<u>Question 15</u>: Avez-vous des critiques ou des suggestions concernant tout autre terme des tarifs proposés par la CRE en juillet 2003 ?